

## CONDITIONS SPECIALES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

### 1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC ASBL dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Dans le cas d'une commande avec périodicité, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

Si Le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC ASBL, sauf nouvelle commande donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

Les vérifications portent exclusivement, à la demande du client, sur les installations ou équipements désignés dans les conditions particulières de la convention. Elles ont pour objet de s'assurer de la réalité des actions de maintenance.

Elles comprennent exclusivement les prestations suivantes, sauf dérogation précisée aux conditions particulières de la convention :

#### 1.1 Examen des documents d'exploitation

- livret des consignes et des procédures d'exploitation,
- registre de sécurité (vérification, contrôle de sécurité, entretien, maintenance, ...),
- procès-verbaux des essais réalisés par les entreprises de maintenance.

#### 1.2 Examen visuel de l'état d'entretien

#### 1.3 Vérification du fonctionnement :

A ce titre, SOCOTEC ASBL :

- s'assure que le résultat des essais figurant sur les fiches d'autocontrôle établi par les entreprises de maintenance est satisfaisant. Cette vérification suppose la transmission effective desdites fiches pour la totalité des installations et équipements,
- vérifie le fonctionnement des installations et équipements.

#### 1.4 La vérification visée à l'article 1.3 porte sur les points suivants :

- Chaufferies : examen visuel et essais de fonctionnement selon ITM-SST 10001,
- Installation de réservoirs de stockage de gasoil : examen visuel de l'aménagement du local d'installation des réservoirs, examen visuel des tuyauteries, vérifications spécifiques aux réservoirs de la classe 1 (suivant nomenclature des établissements classés du RGD modifié du 16/07/1999) ou servant à l'alimentation de groupe électrogène : fonctionnement du limiteur de remplissage, des vannes de barrage, fonctionnement du dispositif de jaugeage, du détecteurs de fuite, examen visuel de la mise à la terre et des liaisons équipotentielles, essai d'étanchéité pour les tuyauteries et réservoirs soumis à une vérification quinquennale (mise sous pression au gaz inerte à charge de l'entreprise),
- Installations au gaz et de détection de gaz : examen visuel et essais de fonctionnement selon ITM-SST 10001,
- Installations de ventilation et de conditionnement d'air : examen visuel et essais de fonctionnement selon ITM-SST 10001,
- Installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac :

- Vérifications de base : visite en service de l'installation en service selon ITM-SST 10001 et prescriptions type de référence,
- Vérifications supplémentaires si prévues aux conditions particulières de la convention :
  - Visite quinquennale complète selon ITM-SST 10001 et prescriptions type de référence,
  - Visite décennale complète à l'arrêt selon ITM-SST 10001 et prescriptions type de référence,
- Installations production de froid fonctionnant au fluide frigorigène du groupe L1 : examen visuel de l'aménagement du local technique de production de froid, présence et fonctionnement de la ventilation du local technique, conformité l'installation de production de froid, essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'installation de production de froid, présence des équipements de premier secours et de protection individuelle.
- Installations de production de froid fonctionnant dioxyde carbone :
  - Vérifications de base : contrôle annuel selon prescriptions type de référence : vérification de l'identité de l'installation frigorifique, de l'état général de sécurité et de propreté, de l'état général des appareils de pression, des tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression, contrôle visuel de l'installation, vérification de la détection de gaz et des asservissements de sécurité, contrôle administratif du certificat de la maintenance préventive
  - Vérifications supplémentaires si prévues aux conditions particulières de la convention :
    - contrôle quinquennal complet à l'arrêt selon prescriptions type de référence : vérifications effectuées lors du contrôle annuel, contrôle d'étanchéité de l'installation à l'aide d'un détecteur de gaz de type « Schnüffler », contrôle du remplacement des dispositifs de sûreté par des éléments révisés, dont la valeur de tarage a été vérifiée et certifiée.

#### 1.5 Etablissement du rapport de vérification

#### 1.6 Signature du registre de sécurité

### 2. TEXTE DE RÉFÉRENCE

Le référentiel par rapport auquel s'exerce l'intervention de SOCOTEC ASBL, est constitué par les dispositions techniques relatives aux installations de génie climatique figurant dans les prescriptions types de sécurité incendie applicables mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'établissement délivré par le ministre du travail.

### 3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

S'agissant de vérifications périodiques, il est rappelé au client que les installations de génie climatique doivent avoir fait l'objet d'une réception de sécurité ou avant mise en service portant sur leurs constitutions et leurs conditions d'aménagement par référence aux textes réglementaires et, qu'à ce sujet, la responsabilité de SOCOTEC ASBL ne saurait être retenue au titre de la présente mission.

Il est également rappelé au client que toute vérification au regard des risques relatifs à l'hygiène et à la santé des personnes est exclue de la mission de SOCOTEC ASBL.

#### 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client devra :

- Tenir le registre de sécurité à la disposition des vérificateurs.
- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié chargé de l'entretien des installations, ou à défaut, le préposé de l'établissement de cet entretien, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Fournir sans frais pour SOCOTEC ASBL, le rapport de l'organisme agréé attestant de la conformité des installations et les plans de compartimentage, ainsi que les fiches d'autocontrôle visées à l'article 1.3.
- Informer SOCOTEC ASBL de toutes modifications apportées aux installations.

#### 5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la bonne exécution de travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC ASBL.
- Effectuer l'examen de la constitution et des conditions d'aménagement des installations de génie climatique, de leurs modifications ou extensions par référence aux textes réglementaires.
- Effectuer les vérifications au titre de règles spécifiques d'un assureur risques incendie et rédiger les certificats correspondants.